

Année 2023-2024

DROIT COMMERCIAL

ENSEIGNANT : *Prénom et Nom*

Professeur de droit privé Nadège REBOUL-MAUPIN

CONTACT : nadege.reboul-maupin@uvsq.fr

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU COURS

Le droit commercial est la branche du droit privé qui régit le commerçant et son entreprise.

Il est une **première approche du droit des affaires** avant le cours de droit des sociétés de Licence 3.

I.- Le commerçant : Dès son origine, le droit commercial est le droit du marchand, du négociant, du commerçant. C'est l'ensemble des règles applicables aux commerçants dans leurs rapports entre eux ou avec des tiers. Une telle vision est subjective. Le droit commercial apparaît alors comme un droit corporatiste (droit fait par les commerçants pour les commerçants). L'acteur principal est donc le commerçant. Malheureusement, ladite conception ne permet d'envisager qu'une partie du droit commercial. C'est pourquoi, il est apparu primordial d'y ajouter une conception objective prenant en compte les opérations commerciales. Le droit commercial demeure le droit applicable aux actes de commerce. En renouvelant l'approche du droit commercial, on est parvenu à l'envisager comme un droit de l'entreprise. D'ailleurs, le commerçant peut exercer son activité commerciale en tant que personne physique, en son nom propre, ce qui nous permettra d'envisager le nouveau statut de l'entrepreneur individuel ou en tant que personne morale.

II.- L'entreprise : Toute entreprise est composée d'éléments invariables : un homme ou un groupe d'hommes, investit une certaine somme d'argent ou certains biens, dans une activité industrielle ou commerciale. C'est l'importance économique de l'entreprise qui va commander l'adoption d'une forme déterminée : par exemple, l'exploitation individuelle convient en principe au petit commerce... La variété des modalités d'exploitation contraste alors avec l'unicité des éléments constitutifs de l'entreprise. En effet, pour atteindre son objectif, l'entreprise, tant individuelle que collective, réunit des biens sans lesquels l'exploitation serait impossible. Parmi ces biens, le droit commercial reproduit la *summa divisio* du droit civil et distingue les biens meubles de l'entreprise, formés essentiellement par le fonds de commerce, et les immeubles. Deux hypothèses sont alors à envisager selon que le commerçant est propriétaire ou seulement locataire des locaux d'exploitation. Il y a donc les biens du commerçant et l'activité du commerçant : l'exploitation du fonds par son propriétaire (bail commercial) et l'exploitation du fonds confiée à un tiers (location-gérance).

OBJECTIFS VISÉS ET COMPETENCES ACQUISES

- ° Connaître les bases du droit commercial
- ° Développer des connaissances juridiques en droit des affaires
- ° Acquérir une solide connaissance du vocabulaire juridique et des institutions commerciales
- ° Se familiariser avec le droit des affaires qui se déploie dans les années de L3 et M1 : droit des sociétés, droit des procédures collectives, instruments de paiement et de crédit...

DÉROULE DES SÉANCES

1^{ère} Partie : LE COMMERÇANT

Leçon n°3 : Les actes de commerce (Notion : détermination / classification)

Leçon n°4 : Les actes de commerce (Régime : règles propres aux actes de commerce / les actes mixtes)

Leçon n°5 et 6 : La notion de commerçant (définition / distinction avec les professions non commerciales) et la condition juridique du commerçant (accès à l'exercice de la profession : le commerçant, personne physique ; le commerçant-personne morale ; l'entrepreneur exerçant en son nom propre : l'EIRL/l'EI).

2^{ème} Partie : L'ENTREPRISE

A- Les biens du commerçant : le fonds de commerce

Leçon n° 7 : La notion de fonds de commerce (les éléments inclus, les éléments exclus, la nature juridique : universalité de fait ?/ fonds de commerce électronique : site e-commerce)

Leçon n° 8 : Les opérations sur le fonds de commerce (la cession / le nantissement et la location gérance du fonds de commerce)

B- L'activité du commerçant

Leçon n°9 et 10: L'exploitation du fonds par son propriétaire : le bail commercial : conditions d'application du statut des baux commerciaux (I) conclusion (II) exécution (III) et rupture (IV)

MODE D'ÉVALUATION

Contrôle continu

Examen Terminal

Oral

Ecrit

L'examen est d'une heure. Il s'agit de répondre à 5 questions, dont l'une consiste à définir certains termes choisis dans le cours, trois autres sont des questions à la fois de cours et de réflexion, la cinquième est un cas pratique guidé à résoudre.

Le Code de commerce est autorisé.

PRÉREQUIS

Le cours ne nécessite pas de prérequis puisqu'il s'agit de débiter la spécialité de droit des affaires qui se poursuivra en L3 et en M1.

BIBLIOGRAPHIE

Manuels et précis :

- J.-B. Blaise et R. Desgorces, Droit des affaires, 11^e éd., LGDJ, 2021.
- A. Ballot-Léna et G. Decocq, Droit commercial, Coll. Hyper cours, Dalloz, 9^e éd. 2020.
- D. Houtcieff, Droit du commerce et des affaires : Actes de commerce, commerçants, fonds de commerce, instruments de paiement et de crédit, Armand Colin, coll. U, 5^e éd. 2022.
- J. Julien et A. Mendoza-Caminade, Droit commercial, Collection cours, 3^e éd., LGDJ, 2017.
- D. Legeais, Droit commercial et des affaires, Sirey-Université, 28^e éd., 2022.
- I. Arnaud-Grossi, L. Merland, J. Mestre, M-E Pancrazi-Tian et N. Vignal, Droit commercial, LGDJ, Coll. Manuel, 31^e éd., 2021.
- **H. Kenfack et M. Pédamon, Droit commercial, Commerçants et entreprises commerciales, concurrence et contrats du commerce, Précis Dalloz, 5^e éd. 2022.**
- B. Petit, Droit commercial, Litec, coll. Objectif Droit, 6^e éd. 2016.
- N. Reboul-Maupin et V. Lasbordes De Virville, Droit commercial général, Vuibert Sup Droit, 2013.
- **S. Piédelièvre, Actes de commerce, commerçants, fonds de commerce, 13^e éd., Dalloz, coll. « Cours », 2021.**